

Arrêté du Maire 2024-393

ARRETE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 44.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les R.143-23 et R.143-45,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 - 6745 du 29 12 2006 modifié relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016—09-30-003 du 30 septembre 2016 relatif à la création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement LE MILLESIME, sis 1130 route des Basseaux, 26800 ETOILE SUR RHONE, émis par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Commission Arrondissement de sécurité de Valence, le 7 février 2023 ; motivé notamment par :

« les conditions observées par le groupe de visite, l'établissement ne présente aucune garantie permettant de s'assurer de l'absence de départ de feu dans la réserve notamment ou sur les installations utilisées pour la production de musique. L'évacuation du public sera fortement contrainte par un dispositif d'alarme inadapté à l'activité qui pourra gêner la perception de la sonnerie. L'évacuation sera aussi entravée par le sous dimensionnement des issues de secours. En outre, sans garantie sur la stabilité au feu du bâtiment, et avec un plénum dans lequel le feu peut se développer sans être identifié, il y a un risque d'effondrement alors que le public sera encore dans la salle. »

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie,

Considérant que l'état des locaux de l'établissement susdit compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle à son maintien en exploitation du fait notamment de l'absence de garantie sur la stabilité au feu du bâtiment ;

Considérant que les correspondances en dates des 27 février, 22 mars, 3 avril et 25 septembre 2023 et la lettre de mise en demeure réceptionnée contre signature le 20 septembre 2024 par l'établissement est restée sans résultat ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement LE MILLESIME, de type N et L classé en 3^{ème} catégorie sis 1130 route des Basseaux, 26 800 ETOILE SURRHONE sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 7 février 2023 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux. Dans une hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de

son établissement, l'exploitant en informe le maire.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le 21/11/24
ID: 036-212601249-20241121-2024_393-AR

Article 3 : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 143-45 du code de la construction et de l'habitation,

Article 4 : L'exploitant de l'établissement, M CHCEUR, est redevable du paiement d'une astreinte de 500€ par jour de retard en cas de non-exécution de la décision. Elle s'appliquera à compter du 22 novembre 2024 et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement. En cas de non-exécution du présent arrêté le maire procédera d'office à la fermeture de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 6 : Le Maire et le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme et l'exploitant de l'établissement susmentionné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement et une ampliation

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 21 novembre 2024
Pour Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,



Yoann DURIEU